



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 23 juillet 2007

Division Action de l'Etat en mer
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N°31/2007

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant à la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A/2007-146 en date du 12 février 2007, du maire de la commune d'Agde,

VU la demande du maire de la commune d'Agde en date du 21 février 2007,

.../...

- 2 -

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 15 février 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde sont créés :

1.1.- Quatorze chenaux d'accès au rivage réservés aux navires et engins immatriculés

définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/5) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/5) ;
- Chenal C : face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 2/5) ;
- Chenal D : au droit du poste de secours « Les battuts » - chemin des Dunes (annexe 2/5) ;
- Chenal E : à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (annexe 3/5) ;
- Chenal F : face au poste de secours Richelieu II - parking du Colibri - (annexe 3/5) ;
- Chenal G : au droit de l'exploitation de plage n° 9 (annexe 3/5) ;
- Chenal H : face au poste de secours Richelieu I - parking Richelieu - (annexe 3/5) ;
- Chenal J : face au poste de secours de la Plagette (annexe 4/5) ;
- Chenal K : à 100 mètres à l'Est du poste de secours du Môle (annexe 4/5) ;
- Chenal L : face au poste de secours de la Roquille (annexe 5/5) ;
- Chenal M : face à l'exploitation de plage n° 4 (annexe 5/5) ;
- Chenal N : face au poste de secours de Port Nature (annexe 5/5) ;
- Chenal P : face au poste de secours d'Héliopolis (annexe 5/5) ;

Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les pannes d'accès aux ports de la commune.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

.../...

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque ;
- du site de plongée « Des Tables » délimité par la bande des 300 mètres et les points : 43° 16,47 N – 003° 31,03 E ; 43° 16, 52 N – 003° 31,80 E situés en deçà de la bande des 300 mètres.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises ; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 13/2006 du 10 avril 2006.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE D'AGDE
DE L'ARRETE PREFECTORAL N°31/2007 DU 23 JUILLET 2007
DE L'ARRETE MUNICIPAL N° A/2007-146 DU 12 FEVRIER 2007**

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de l'Hérault (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- M. le maire d'Agde (2 dont 1 pour affichage en mairie et 1 sur zone)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSSMED
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et du Gard (service maritime)
- M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon / Gard / Hérault - 7, rue de Belleval - 34000 Montpellier
- M. le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon à Montpellier – Code postal 1 – 30998 – Nîmes-armées
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cedex 14
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon/Région (2 dont 1 pour vedette)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montpellier

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, place Fontenoy – 75007 Paris SP 07
- Service des phares et balises de Sète – 1, quai d'Alger prolongé - BP 471 - 34207 Sète
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe Ecole CIDAM – 67, rue Frère - 33081 Bordeaux cedex
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT (3 pour servir tous sémaphores concernés)
AEM/RL (2) – CHRONO– ARCHIVES/SG (2).

DECISION

***PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE***

*Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gilles D'Ettore
maire de la commune d'Agde*

VU l'arrêté préfectoral n°31/2007 du 23 juillet 2007

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*,

VU l'arrêté municipal n° A/2007-146 du 12 février 2007

du maire de la commune *d'Agde* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *d'Agde* est composé de :

l'arrêté préfectoral n°31/2007 du 23 juillet 2007

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*,

l'arrêté municipal n° A/2007-146 du 12 février 2007

du maire de la commune *d'Agde* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*.

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- Monsieur le directeur, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 23 juillet 2007

Signé :

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé :

M. Gilles D'Ettore
maire de la commune d'Agde

A/2007-146

Département
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Arrondissement
DE BEZIERS

ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

Le Maire de la Ville d'AGDE,

Division Environnement et
Maîtrise de l'Énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

OBJET :

Réglementation des
baignades et de la pratique
des sports nautiques dans
la bande des 300 mètres

VU l'Arrêté Municipal n°2002-1175 du 27 décembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Henri CALVET 9^{ème} adjoint à la Sécurité,

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

DEME/LD/vs

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les zones exclusivement réservées à la baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme ainsi :

- **1 Plage de La Tamarissière** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 60 m, située côté Est du chenal A,
- **2 Plage du Grau d'Agde** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal B,
- **3 Plage de Saint Vincent** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal C,
- **4 Plage face au chemin des Dunes (entre Saint Vincent et Rochelongue)** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal D,
- **5 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal F,
- **6 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal H,
- **7 Plage du Môle** : Zone réservée aux baignades de 70 m, située entre la pointe du brise-lames et la pointe rocheuse,
- **8 Plage de la Roquille** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal L,
- **9 Plage de Port Nature** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal N,
- **10 Plage Héliopolis** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal P.

Les chenaux I (parallèle à la digue Richelieu) et O au droit du camping naturiste d'une largeur de 50 mètres sont exclusivement réservés à l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans la zone comprise entre le chenal I et le chenal H et par dérogation, l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.))

Dans la zone comprise entre le chenal J et la jetée d'entrée du port, l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Les activités de glisse aéro – tractées (planche nautique tractées ou kitesurf ...) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 3 :

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 :

En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°2005-1131 du 9 décembre 2005.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, Monsieur l'Administrateur du Quartier des Affaires Maritimes de Sète, Monsieur le Directeur Général des Douanes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera retranscrit au registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à AGDE, le 12 février 2007

Henri CALVET

Maire Adjoint

Délégué à la Sécurité

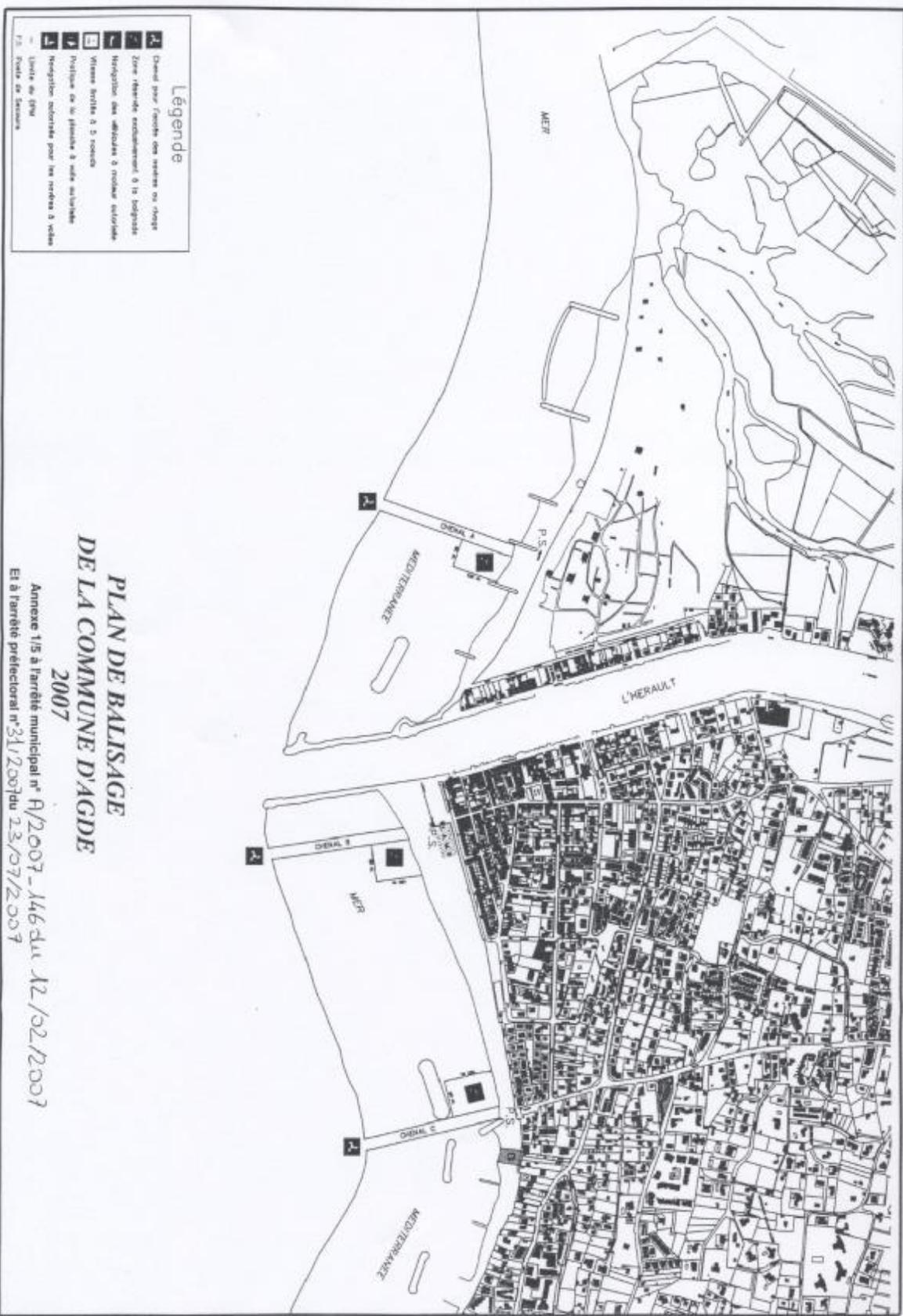


CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE CET ACTE

Transmis en Sous-Préfecture, le 16/02/2007

Affiché le :

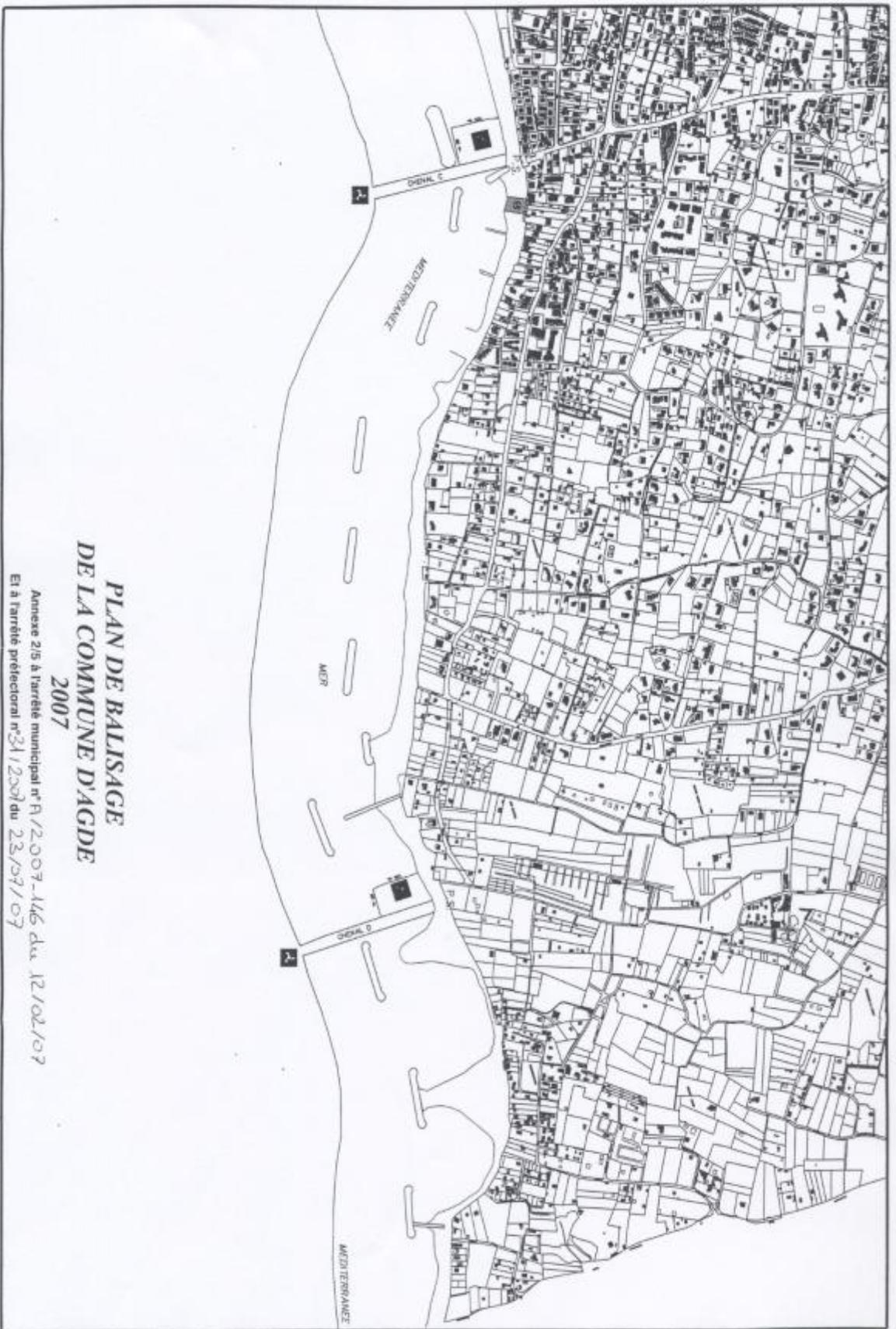




**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

2007

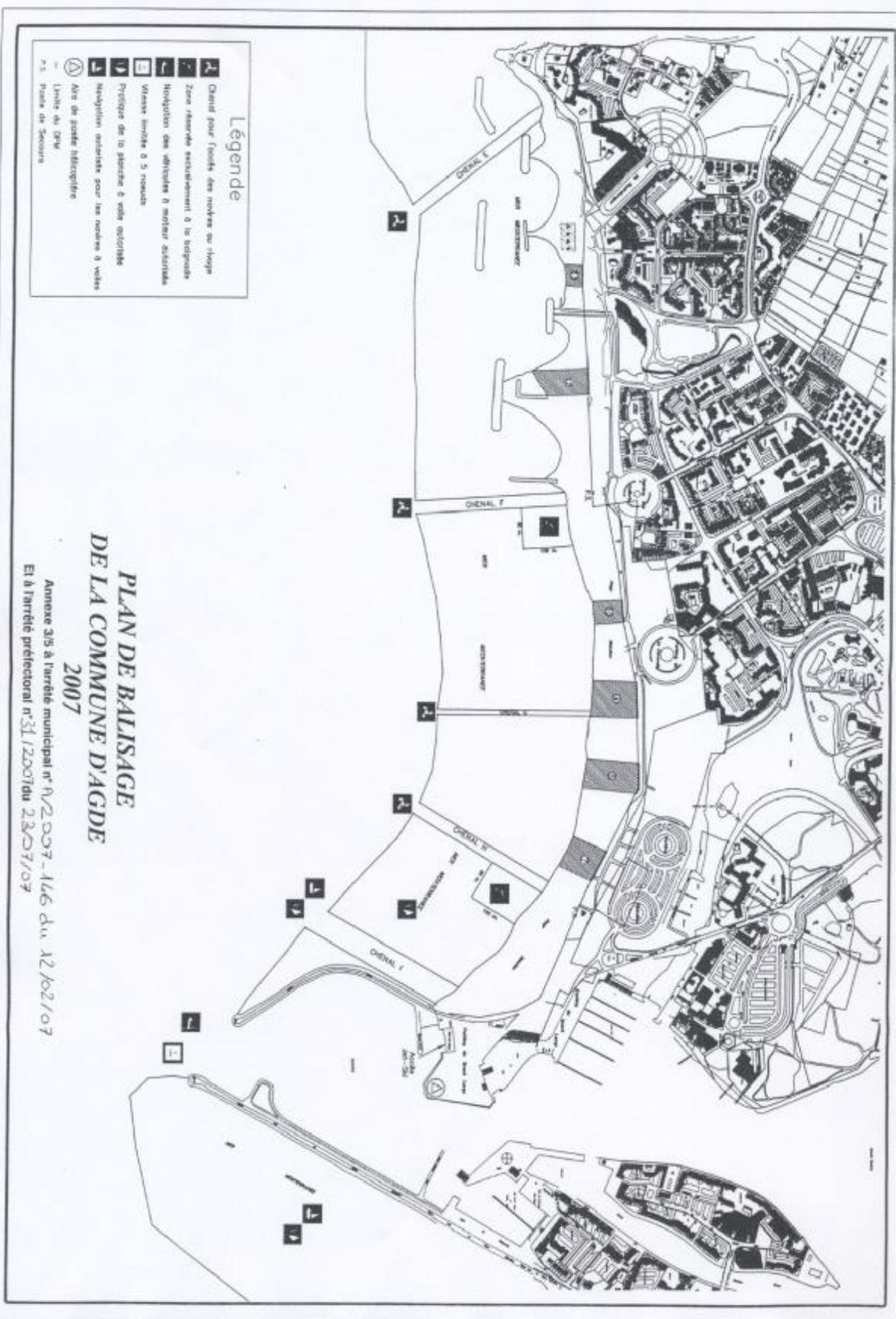
Annexe 1/5 à l'arrêté municipal n° A/2007-146 du 12/02/2007
Et à l'arrêté préfectoral n° 34/2007 du 23/07/2007



**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

2007

Annexe 219 à l'arrêté municipal n° A/2007-446 du 12/02/07
Et à l'arrêté préfectoral n° 3412007 du 23/09/07



**PLAN DE BALSAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

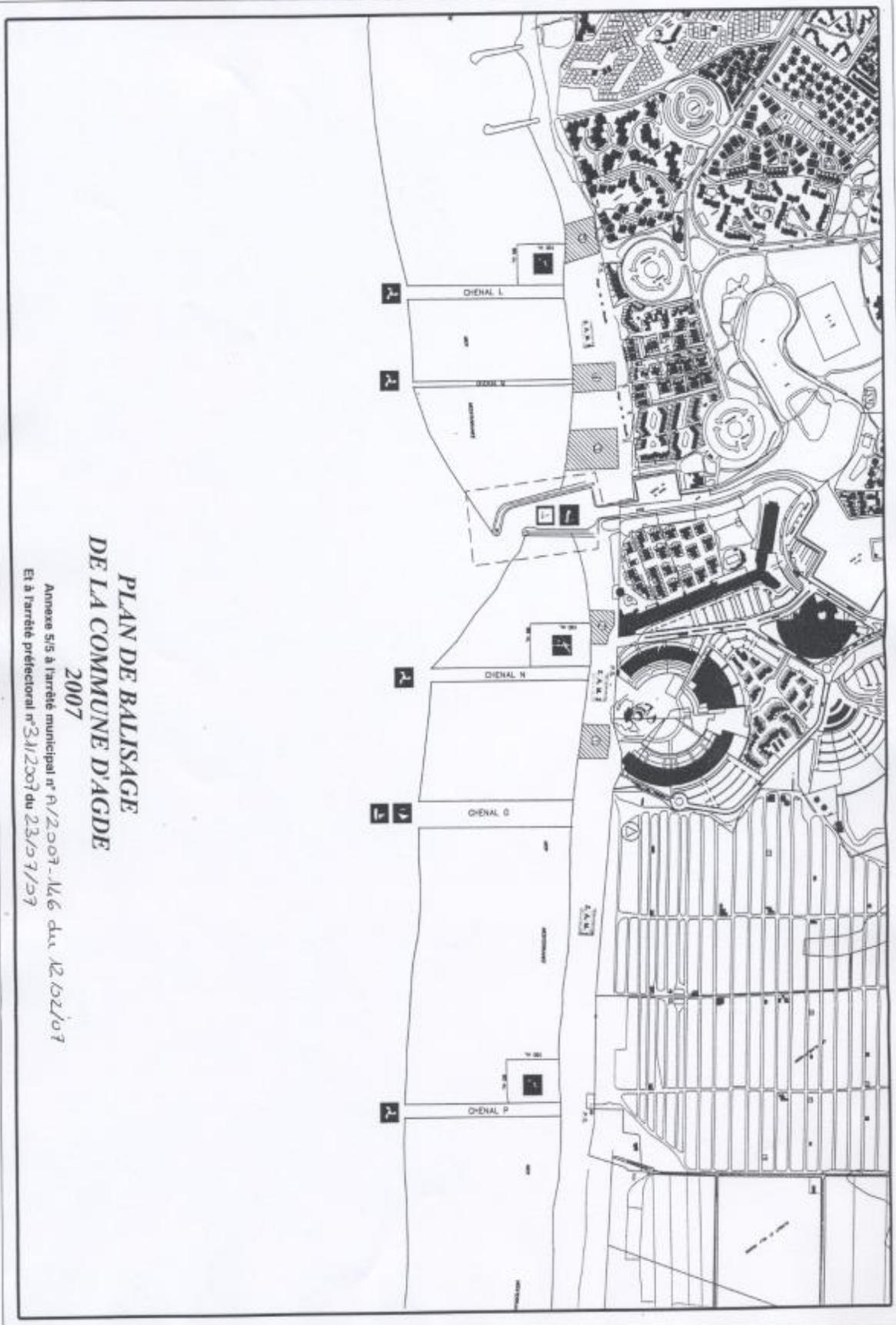
2007
Annexe 3/5 à l'arrêté municipal n° A/2007-146 du 12/02/07
Et à l'arrêté préfectoral n° 31/22007du 23/07/07

- Légende**
- 1 - Canal pour l'écoulement des eaux de pluie
 - 2 - Zone réservée exclusivement à la balisage
 - 3 - Subdivision des décharges à nature résiduelle
 - 4 - Zones interdites à 50 mètres
 - 5 - Prohibitions de se rendre à 500 mètres
 - 6 - Prohibitions relatives aux véhicules à moteur à 500 mètres
 - 7 - Parc de grande récréation
 - 8 - Centre du DPA
 - 9 - Parc de grande récréation



**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

2007
Annexe 4/15 à l'arrêté municipal n° 1/2007-146 du 12/02/07
Et à l'arrêté préfectoral n° 31/2007 du 23/07/07



**PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

2007

Annexe S15 à l'arrêté municipal n° A/2007-116 du 12/02/07
Et à l'arrêté préfectoral n° 3412007 du 23/07/07